

# VD\_OMNI GE.1993.0068 vom 1. September 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1993.0068](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1993.0068)

FR: VD\_OMNI GE.1993.0068 du 1 septembre 1993

IT: VD\_OMNI GE.1993.0068 del 1 settembre 1993

## Regeste

ANTHONET Jean-Louis c/DAIC | Il est arbitraire d'interpréter art 15 concordat s/pêche dans lac Léman en ce sens que limite d'âge (50 ans) prévue pr se présenter à l'exa. s'appliquerait aussi à 1 pêcheur expérimenté voulant reprendre sa pratique.

## Erwägungen

### E. 14

mars 1980 au Conseil d'Etat, cette exigence concerne "... l'examen de pêcheurs professionnels, nécessaire pour entrer dans la profession ,...". On visait donc manifestement les nouveaux pêcheurs professionnels, passant l'examen au début de leur activité. La même idée s'est exprimée lors des débats au Grand Conseil, notamment par la bouche du Conseiller d'Etat Debétaz, répondant ce qui suit à l'amendement Cornaz déjà cité (BGC automne 1978 p. 268). "Dans plusieurs cantons, on souhaite qu'il ne soit pas possible d'entrer dans la profession après un certain âge. On voudrait également que la personne qui s'adonne à la pêche professionnelle y renonce à 65 ou 70 ans. Il s'agit d'une activité indépendante. Il ne nous paraît donc pas opportun de fixer une limite d'âge pour les pêcheurs qui sont en activité. La commission a tenu - c'était aussi la volonté du Conseil d'Etat - à écarter une limite d'âge en fin de carrière. Le texte qui vous est proposé ne prévoit des limites d'âge que pour l'accès à la profession." On ne saurait dès lors, sans dénaturer la disposition de l'art. 15 al. 2 du concordat et s'éloigner arbitrairement de ses objectifs, exclure de l'examen professionnel une personne qui a consacré à ce métier l'essentiel de sa vie professionnelle (près de 40 ans dans le cas de Jean-Louis Anthonet). Selon la jurisprudence, le juge peut s'écarter d'un texte même clair lorsque des raisons sérieuses lui permettent de penser, sans doute possible, que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la norme et conduit à des résultats que le législateur ne peut avoir voulu et qui heurtent le sentiment de la justice ou le principe de l'égalité de traitement (ATF 118 II 333 consid. 3e, et les références citées). Les déclarations d'autorités ou de personnes ayant participé à l'élaboration du texte peuvent être ici une aide précieuse pour en donner une interprétation conforme à l'objectif visé (ATF 115 V 349; ATF 112 II 4; ATF 103 Ia 290). Il en résulte que c'est à tort que l'autorité inintimée a refusé, en raison de son âge, au recourant la possibilité de se présenter à l'examen professionnel. Elle doit être annulée et renvoyée au département intimé pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le recours étant admis, il n'y a pas lieu de mettre un émolument judiciaire à la charge de l'intéressé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.